



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE REGION MORGES

RÉPERTOIRE DES ARTICLES DE LOI :

LOI SUR LES COMMUNES (LC)

Art. 31 ²¹

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Art. 33 ²¹

¹ Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

² Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil général ou communal :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 115 Statuts ^{6, 14, 21}

¹ Les statuts doivent déterminer:

1. Les communes membres de l'association;
2. Le nom de l'association, le but ou les buts poursuivis;
3. Le lieu où l'association a son siège;
4. La tâche ou les tâches principales assumées par l'ensemble des communes membres;
5. La tâche ou les tâches optionnelles et l'énumération des communes qui y participent;
6. La représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (conseil général ou communal et/ou municipalité);
7. Les règles relatives à la convocation des délégués;
8. La composition du comité de direction et la qualité de ses membres;
9. Les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction;
10. La proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association;
11. Les ressources de l'association;
12. Le mode de répartition des charges financières entre les communes membres, selon qu'il s'agit de tâches principales ou de tâches optionnelles;
13. La possibilité pour l'association d'emprunter, le plafond des emprunts d'investissements devant toutefois être précisé;
14. La possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif;
15. Les conditions à observer pour l'admission de nouvelles communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante;
16. Les règles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.

Art. 116 Organes ^{14, 21}

¹ Les organes de l'association sont:

- a. le conseil intercommunal;
- b. le comité de direction;
- c. la commission de gestion.

² Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

Art. 120 Droit de vote ¹⁴

¹ Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

² Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

³ Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité simple.

Art. 125 Comptes, budget, gestion ^{6, 14}

¹ L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale ^A.

² Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Art. 125a ^{1,4}

¹ Les comptes sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.

² Le comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 125b ^{1,4}

¹ Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.

² Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par le conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.

³ La municipalité informe annuellement le conseil général ou communal de l'activité de l'association.

Art. 125c ^{1,4}

¹ Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

² Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

³ Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.

⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

⁵ Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES (LEDP)

Art. 107 **Objet** ^{7, 9, 15}

¹ Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.

² Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:

- a. les nominations et les élections;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
- c. les naturalisations;
- d. le budget pris dans son ensemble;
- e. la gestion et les comptes;
- f. les emprunts;
- g. les dépenses liées;
- h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

³ ...

⁴ Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.

⁵ Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Art. 112 **Principe et objet** ²

¹ Dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum.

² Les articles 107, alinéa 2, et 108 sont applicables par analogie.

³ Pour les décisions relatives aux tâches principales, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs de l'ensemble des communes associées.

⁴ Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, la demande de référendum doit être déposée munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs des communes participant à ces tâches.

⁵ Toutefois, si le nombre des électeurs inscrits dans ces communes dépasse 50'000, la demande est recevable, pourvu qu'elle soit signée par 10'000 de ces électeurs.

⁶ Une même liste ne peut porter que des signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

CONSTITUTION VAUDOISE (CST-VD)

Article 31 **Droit de pétition**

1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – LE CONSEIL INTERCOMMUNAL ET SES ORGANES.....	5
Chapitre I Formation et installation du Conseil intercommunal	5
Chapitre II Organisation du Conseil intercommunal.....	6
Chapitre III Election du Comité de direction.....	6
Chapitre IV Commission de gestion.....	8
Chapitre V Attributions et compétences.....	8
Chapitre VI Commissions ad hoc	10
TITRE DEUXIÈME – TRAVAUX DU CONSEIL INTERCOMMUNAL.....	11
Chapitre I Assemblées.....	11
Chapitre II De l'initiative	12
Chapitre III De la discussion.....	14
Chapitre IV De la votation	15
TITRE TROISIÈME – BUDGET, COMPTES ET GESTION	16
TITRE QUATRIÈME – DROITS POPULAIRES.....	17
TITRE FINAL - RÉVISION DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

Dans le règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

TITRE PREMIER - LE CONSEIL INTERCOMMUNAL ET SES ORGANES

CHAPITRE I FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

ART. 1

L'assemblée régionale, le Comité directeur et l'Association de communes Police Région Morges (PRM) sont dénommés, dans le présent règlement, respectivement l'assemblée, le Comité et l'Association de communes. Les statuts de l'Association auxquels il est fait référence dans le présent règlement sont dénommés : statuts.

ART. 2 ÉLECTION

Les délégués sont élus par leurs conseils communaux ou généraux respectifs au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

ART. 3 NOMBRE DE MEMBRES

Selon article 10 des statuts.

ART. 4 DURÉE DU MANDAT ET VACANCE

Selon article 11 des statuts.

En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau convoque le candidat pour la prochaine séance. Si le bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante.

ART. 5 INSTALLATION

Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent serment.

ART. 6 ELECTION DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DE LEUR REMPLAÇANT

Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil intercommunal procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son Président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

Pour le surplus, se référer à l'article 12 des statuts.

ART. 7 ASSERMENTATION COMPLÉMENTAIRE

Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législature sont assermentés devant le Conseil intercommunal par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le délégué qui n'a pas prêté serment dans l'une des 3 séances du Conseil intercommunal suivant son élection est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II ORGANISATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

ART. 8

Selon article 12 des statuts.

ART. 9

Le Président du Conseil intercommunal et le vice-Président sont élus au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus en deux élections distinctes au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

ART. 10

Le Bureau du Conseil intercommunal est composé du Président, du vice-Président et des deux scrutateurs. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau.

Le secrétaire du Conseil intercommunal ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou soeur du Président.

ART. 11

Le Conseil intercommunal a ses archives, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil intercommunal. Le Président est responsable des archives.

CHAPITRE III ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION

ART. 12

Le jour de son installation ou, au plus tard, dans les dix jours suivants, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction et du Président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

ART. 13 **(LC ART. 115CH. 8)**

Selon article 19 des statuts.

ART. 14

Le Conseil intercommunal élit d'abord les membres du Comité de direction et choisit ensuite le Président entre ces derniers.

Le Président du Comité de direction ne peut provenir de la même commune que le Président du Conseil intercommunal.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret s'agissant de la nomination du Président et au scrutin de liste pour les membres du Comité, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

ART. 15

Ne peuvent être simultanément membres du Comité de direction : les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains.

ART. 16

Lorsqu'au cours de la même élection, le choix s'est porté sur deux élus se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est élu.

En cas d'égalité, le sort décide.

Si, après l'élection, une alliance au degré prohibé vient à se former, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire. Si le mariage crée lui-même l'incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux, le sort décide.

ART. 17

Selon article 19 des statuts.

Le Comité de direction donne avis de la vacance au Président du Conseil intercommunal cinq jours au plus tard après qu'elle s'est produite. Le Président convoque le Conseil intercommunal en principe dans les 30 jours qui suivent le début de la vacance.

ART. 18

Le Comité de direction est installé par le Président du Conseil intercommunal aussitôt après son élection.

ART. 19

Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment, celui-ci est complété par la formule suivante :

Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'Association ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.

ART. 20

Le Comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres sa composition ainsi que celle du Conseil intercommunal.

CHAPITRE IV COMMISSION DE GESTION

ART. 21 COMMISSION DE GESTION (LC ART. 116/ STATUTS ART. 25) (LC ART. 125 A)

Le Conseil intercommunal élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 1 membre et 1 suppléant émanant de chaque commune, chargée d'examiner la gestion et les comptes.

Les suppléants ne participent aux délibérations qu'en l'absence des titulaires.

Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la commission de gestion de l'Association, qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

ART. 22 ORGANISATION

La commission s'organise elle-même et désigne son Président.

CHAPITRE V ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

ART. 23 ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Les attributions générales du Conseil intercommunal sont fixées par les articles 18 et 24 des statuts.

ART. 24 BUREAU DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Bureau du Conseil intercommunal a pour attributions de

1. contrôler si le quorum, selon l'article 15 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
2. constituer les commissions ad hoc, à moins que le Conseil intercommunal ne décide de les nommer lui-même;
3. concourir, sous l'autorité du Président, au maintien de l'ordre des séances;
4. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil intercommunal ou du Comité de direction.

ART. 25 PRÉSIDENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président a pour attributions de :

1. garder le sceau du Conseil intercommunal;
2. présider le Bureau;
3. diriger les délibérations du Conseil intercommunal;
4. proclamer le résultat des élections et des votations;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi, les statuts et le présent règlement;
6. signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil intercommunal;
7. autoriser la sortie des pièces des archives;
8. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur;
9. pourvoir, en cas d'absence du secrétaire à une séance, à son remplacement.

ART. 26

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un Président ad hoc désigné par l'assemblée.

Le vice-Président succède au Président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année politique, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ART. 27 SCRUTATEURS

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du Président, de dépouiller les bulletins secrets, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des présences.

ART. 28 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de :

1. de signer avec le Président toutes les pièces officielles émanant du Conseil intercommunal;
2. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque Conseiller;
3. procéder aux appels et aux contre-appels;
4. communiquer au Comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;
5. remettre au premier membre des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargés;
6. tenir à jour les archives du Conseil intercommunal.

En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le secrétaire remplaçant.

ART. 29

La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du Président du Conseil intercommunal.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil intercommunal, le Président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

CHAPITRE VI COMMISSIONS AD HOC

ART. 30 COMPOSITION ET ATTRIBUTION

Toutes les propositions du Comité de direction au Conseil intercommunal sont renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être formulées par écrit.

Toute commission est composée au minimum de 5 membres.

Le Comité de direction peut de lui-même ou sur demande de la commission se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs. Le Comité de direction ayant été entendu, le Président de la commission l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.

ART. 31 ÉLECTION DES COMMISSIONS

Les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau.

Lorsque le Conseil intercommunal élit lui-même une commission, il procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

ART. 32 CONSTITUTION

La commission se constitue elle-même et nomme son Président.

Tout Conseiller informe la commission lorsque l'objet concerné touche les intérêts matériels, soit d'une personne morale dont il est membre de l'organe de direction, soit d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.

ART. 33 QUORUM

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

ART. 34

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction. En cas de désaccord, le Conseil intercommunal se prononce.

- ART. 35 OBSERVATION DES MEMBRES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL**
Chaque membre du Conseil intercommunal a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.
- ART. 36 RAPPORT**
En règle générale, la commission rapporte à la séance suivante. Le Conseil intercommunal ou le Bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.
- ART. 37**
La commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés, auprès du Comité de direction qui le transmet promptement aux membres du Conseil intercommunal.
- ART. 38 RAPPORT DE MINORITÉ**
Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en respectant le délai fixé à l'article 37.

TITRE DEUXIÈME - TRAVAUX DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

CHAPITRE I ASSEMBLÉES

- ART. 39 CONVOCATION (LC ART. 115 CH. 7/ STATUTS ART. 13 ET 14)**
Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.
Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- ART. 40 (STATUTS ART. 13 AL. 3)**
Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.
- ART. 41 QUORUM**
Selon article 15 des statuts.
- ART. 42 DROIT DE VOTE**
Selon article 16 des statuts.
Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

ART. 43 PUBLICITÉ ET HUIS CLOS

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques.

L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

ART. 44 DÉROULEMENT

A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque conseiller. Si une rectification est proposée le Conseil intercommunal décide. S'il est adopté, il est signé par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal est conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil intercommunal entend la lecture :

- a) des lettres reçues depuis la précédente séance, selon l'appréciation du Président,
- b) des communications du Bureau et du Comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.

ART. 45 RÉCUSATION

Un membre du Conseil intercommunal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil intercommunal ou par le bureau. Le Conseil intercommunal statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil intercommunal. Dans ce cas, l'article 41, n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

CHAPITRE II DE L'INITIATIVE

ART. 46 DROIT DES CONSEILLERS ET DU COMITÉ DE DIRECTION

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil intercommunal, ainsi qu'au Comité de direction.

ART. 47 (ART. 31 LC)

Toutes dispositions constituant le droit d'initiative sont réglées conformément aux dispositions de l'art. 31 de la Loi sur les communes.

ART. 48

Lorsqu'un membre veut exercer de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président. La proposition est développée séance tenante.

ART. 49 (ART. 33 LC)

Après avoir entendu le Comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si 1/5 des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil intercommunal ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction. Le Comité de direction doit présenter au Conseil intercommunal :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le Comité de direction peut présenter un contre-projet. En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

ART. 50

Si elle est prise en considération, la proposition est renvoyée au Comité de direction pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là, la décision définitive sur le fond.

Le Conseil intercommunal peut fixer un délai au Comité de direction pour le dépôt de son rapport.

ART. 51 PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.

ART. 52

Les préavis sont remis à chacun des membres du Conseil intercommunal avec la convocation par les soins du Comité de direction. Ils sont aussi communiqués aux municipalités des communes membres.

ART. 53

Après une éventuelle discussion préalable, les préavis du Comité de direction sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission ad hoc.

ART. 54 RETRAIT DU PRÉAVIS

Le Comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil intercommunal. Il peut demander une suspension de séance et doit motiver sa décision.

ART. 55 INTERPELLATIONS

Chaque membre du Conseil intercommunal peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le Président de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la séance suivante.

ART. 56

Le Comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

ART. 57 QUESTION

Un membre du Conseil intercommunal peut adresser une simple question ou un vœu à l'adresse du Comité de direction. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE III DE LA DISCUSSION

ART. 58 OBJET OPTIONNEL (LC ART. 120 / STATUTS ART. 16)

Lorsque la discussion porte sur un objet optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

ART. 59 RAPPORT

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture

- a) des propositions soumises à la commission;
- b) des pièces annexes si elles sont nécessaires pour éclaircir la discussion;
- c) du rapport de la commission qui doit proposer l'acceptation, le rejet ou, dans le cas du préavis uniquement, la modification rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

La proposition de rejet peut être accompagnée d'une proposition de résolution demandant une nouvelle étude.

S'il s'agit d'une motion, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet.

Le Président dispense le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil intercommunal en annexe à la convocation. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

ART. 60 DISCUSSION

Le Président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil intercommunal avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

ART. 61 BIENSÉANCE

Chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée. A l'exception des membres de la commission et du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande.

L'orateur s'exprime debout, sauf si le Président l'autorise à parler assis. Il ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président dans les limites de son pouvoir.

CHAPITRE IV DE LA VOTATION

ART. 62 VOTATION

La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le Président ou opérée spontanément en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal si un conseiller, appuyé par 5 membres le demande.

La votation a lieu au bulletin secret si un conseiller, appuyé par 5 membres, le demande. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, sauf pour les scrutateurs.

Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

ART. 63 VOTATION NULLE

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

ART. 64 MAJORITÉ (LC ART. 120 AL. 3 / STATUTS ART. 15 AL. 3)

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité.

Chaque membre du Conseil intercommunal a droit à une voix. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.

Pour les votations, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité. Le Président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

TITRE TROISIÈME - BUDGET, COMPTES ET GESTION

ART. 65 BUDGET (LC ART. 125 C / STATUTS ART. 32 AL. 1 ET 3)

Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil intercommunal chaque année le 31 août au plus tard.

Le budget doit être approuvé chaque année le 30 septembre au plus tard.

ART. 66

Si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

ART. 67 PLAN DES INVESTISSEMENTS (LC ART. 125 A ET B)

Le Comité de direction établit un plan des investissements. Il est communiqué au Conseil intercommunal pour information en même temps que le budget.

ART. 68 COMPTES ET GESTION (LC ART. 125 C)

Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au Conseil intercommunal avant le 31 mars.

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le Conseil intercommunal.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 31 mai.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'Association.

ART. 69

Le rapport écrit, les vœux et les observations éventuels sont communiqués au Comité de direction qui se détermine par écrit à l'intention du Conseil intercommunal.

TITRE QUATRIÈME - DROITS POPULAIRES

ART. 70 PÉTITION (ART. 31 CST-VD)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil intercommunal lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 44 let. a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

ART. 71

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au Comité de direction.

ART. 72

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

ART. 73

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil intercommunal (art. 18 des statuts), la commission rapporte au Conseil intercommunal en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du Comité de direction, la commission rapporte au Conseil intercommunal en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au Comité de direction pour liquidation conformément à la loi.

Le Conseil intercommunal peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée par la pétition.

Quelle soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

ART. 74 RÉFÉRENDUM (ART. 112SS LEDP)

La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les articles 112 ss LEDP.

ART. 75 RÉFÉRENDUM SPONTANÉ (ART. 107 AL. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au terme de la LEDP et que 5 membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil intercommunal au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE FINAL - RÉVISION DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ART. 76 RÉVISION

Le présent règlement pourra être modifié sur la proposition d'un membre prise en considération par la majorité du Conseil intercommunal.

La proposition approuvée par la majorité du Conseil intercommunal est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le Comité de direction communique sa détermination à la commission qui en donne connaissance.

ART. 77 RÉVISION DE PLEIN DROIT

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil intercommunal des modifications survenues de plein droit.

ART. 78 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil intercommunal.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 27 novembre 2012

au nom du Conseil intercommunal
le président



Vincent Duvoisin

la secrétaire



Claude de Titta



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE REGION MORGES

AVENANT A L'ARTICLE 21

CHAPITRE IV - COMMISSION DE GESTION

ART. 21 COMMISSION DE GESTION (LC ART. 116 / STATUTS ART. 25)
(LC ART. 125 A)

- a) Le Conseil intercommunal élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 1 membre et 1 suppléant émanant de chaque commune, chargée d'examiner la gestion et les comptes.

Les suppléants ne participent aux délibérations qu'en l'absence des titulaires.

Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la commission de gestion de l'Association, qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

- b) La Commission de gestion et des finances examine l'incidence sur les finances de l'Association de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 100'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 20'000.00 et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis du Comité de direction s'y rapportant. Le Comité de direction peut consulter la commission de gestion et des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis.

Adopté par le Conseil intercommunal le 4 avril 2017.

au nom du Conseil intercommunal
le président  la secrétaire 
Hervé Nusbaumer  Claude de Titta